



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-037-2022-07

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-06-28-00006 - Décision n°2022-2854 du 28/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France renouvelant au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, à des fins thérapeutiques et l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de l'Hôpital Saint-Antoine, 184 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris?? (2 pages)

Page 6

IDF-2022-06-28-00005 - Décision n°2022-2856 du 28/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France renouvelant au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux (AP-HP) l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvement de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, l'activité de prélèvement de rein à des fins thérapeutiques sur une personne vivante,?? sur le site de l'Hôpital Saint-Louis, 1 avenue Claude Vellefaux 75010 Paris?? (2 pages)

Page 9

IDF-2022-07-11-00004 - Décision n°DOS-2022/3281de??la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France prononçant la suspension des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et??ambulatoire ainsi que la suspension partielle de l'autorisation de médecine pour les actes réalisés sous anesthésie générale ou locorégionale et la suspension de l'autorisation de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumise à seuil, détenues par la SA Clinique Saint Brice (4 pages)

Page 12

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-01-10-00255 - 940000649 - HOPITAL ST CAMILLE - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-589 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)

Page 17

IDF-2022-01-10-00256 - 940000664 - IGR - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-590 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 21
IDF-2022-01-10-00257 - 940016819 - Hôpitaux de Saint-Maurice - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-591 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 26
IDF-2022-01-10-00259 - 940110042 - Centre Hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-593 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 31
IDF-2022-01-10-00260 - 940140015 - CH FONDATION VALLEE - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-594 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 36
IDF-2022-01-10-00261 - 940140023 - CH LES MURETS - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-595 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 40
IDF-2022-01-10-00262 - 940140049 - GH PAUL GUIRAUD - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-596 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 45
IDF-2022-01-10-00263 - 940700032 - Institut Robert Merle d'Aubigné - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-597 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 49
IDF-2022-01-10-00264 - 940700040 - CRF DE VILLIERS - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-598 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 54
IDF-2022-01-10-00265 - 940806490 - EPSN FRESNES - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-599 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 59

IDF-2022-06-10-00229 - Arrêté n° 2022-930018460-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2603 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 UNITE D AUTODIALYSE LE  
RAINCY NEPHROCARE (3 pages)

Page 64

IDF-2022-06-10-00220 - Arrêté n° 2022-930019203-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2604 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE PRE ST GERVAIS (4  
pages)

Page 68

IDF-2022-06-10-00221 - Arrêté n° 2022-930020920-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2605 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE PSY DE L ALLIANCE  
(3 pages)

Page 73

IDF-2022-06-10-00222 - Arrêté n° 2022-930020987-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2606 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE DES PLATANES (4  
pages)

Page 77

IDF-2022-06-10-00223 - Arrêté n° 2022-930021001-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2607 portant fixation des dotations MIGAC, des  
dotations relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et  
des forfaits annuels au titre de l'année 2022 INSTITUT READAPTATION  
DEROMAINVILLE (4 pages)

Page 82

**Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne /**  
IDF-2022-07-08-00007 - Arrêté DOS-2022/77-16/ARS modifiant l'arrêté  
DOS-2022/77-13/ARS du 30-06-2022 portant modification du cahier des  
charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la  
garde des transports sanitaires en Seine-et-Marne (2 pages)

Page 87

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-28-00006

Décision n°2022-2854 du 28/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France renouvelant au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, à des fins thérapeutiques et l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de l'Hôpital Saint-Antoine, 184 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 2022-2854**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvement de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, à des fins thérapeutiques et l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site de l'Hôpital Saint-Antoine, 184 rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 Paris ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 30 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement concernant l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvement de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, à des fins thérapeutiques et l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sont respectées ;

**CONSIDERANT** que l'activité de prélèvement d'organes et de tissus est portée par une coordination hospitalière volontaire et dynamique ;

CONSIDERANT que l'activité de prélèvements de cornées est réalisée sur les sites de l'Hôpital Saint-Antoine et de l'Hôpital Tenon, ainsi qu'à l'Hôpital de Montfermeil dans le cadre du réseau de proximité ;

CONSIDERANT que la conformité de la salle de prélèvement (chambre mortuaire) devra être étudiée au regard des exigences des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique en matière de prélèvement des tissus internes, qui s'imposeront à partir de février 2023 ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, à des fins thérapeutiques et l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4 — site de l'Hôpital Saint-Antoine, 184 rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 12 novembre 2022. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 28/06/2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-28-00005

Décision n°2022-2856 du 28/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France renouvelant au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux (AP-HP) l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvement de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, l'activité de prélèvement de rein à des fins thérapeutiques sur une personne vivante, sur le site de l'Hôpital Saint-Louis, 1 avenue Claude Vellefaux 75010 Paris

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 2022-2856**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, en vue d'obtenir, sur le site de l'Hôpital Saint Louis, 1 avenue Claude Vellefaux 75010 Paris, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de:
- prélèvement d'organes multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
  - prélèvement de tissus sur une personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;
  - prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
  - prélèvement de rein à des fins thérapeutiques sur une personne vivante ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvement de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes et l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sont respectées ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant l'activité de prélèvement de rein à des fins thérapeutiques sur une personne vivante, sont respectées ;

- CONSIDERANT que la coordination hospitalière de prélèvement d'organe et de tissus est en place depuis de nombreuses années et qu'elle a accompagné le développement des activités de prélèvement multi-organes et tissus sur son site mais plus généralement en Ile-de France, par une collaboration soutenue avec les autres coordinations, et qu'elle a fait également partie des sites pilotes pour la prise en charge des donneurs après arrêt cardiaque de la catégorie Maastricht 3 ;
- CONSIDERANT que le prélèvement de rein sur donneur vivant est partie intégrante de l'activité de l'établissement et que l'équipe de greffe rénale assure également les prélèvements de rein en vue des greffes des receveurs pédiatriques de l'hôpital Robert Debré ;
- CONSIDERANT que la coordination participe à la vie du réseau nord-francilien, qu'elle intervient auprès des établissements non préleveurs, qu'elle collabore activement à la formation des nouveaux infirmiers de coordination de prélèvement, qu'elle mène des actions de sensibilisation et d'information, et qu'elle a été en première ligne pour le maintien de l'activité et le soutien aux autres équipes lors de la crise sanitaire ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer :
- l'activité de prélèvement d'organes (multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
  - l'activité de prélèvement de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes,
  - l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
  - l'activité de prélèvement de rein à des fins thérapeutiques sur une personne vivante,
- est renouvelée au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, sur le site de l'Hôpital Saint-Louis, 1 avenue Claude Vellefaux 75010 Paris.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 19 décembre 2022. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 28/06/2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-11-00004

Décision n°DOS-2022/3281de  
la Directrice générale de l'Agence régionale de  
santé d'Ile-de-France prononçant la suspension  
des autorisations de chirurgie en hospitalisation  
complète et  
ambulatoire ainsi que la suspension partielle de  
l'autorisation de médecine pour les actes  
réalisés sous anesthésie générale ou  
locorégionale et la suspension de l'autorisation  
de traitement du cancer dans le cadre de la  
pratique thérapeutique de la chirurgie des  
cancers non soumise à seuil, détenues par la SA  
Clinique Saint Brice

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **DECISION N°DOS - 2022/3281**

**prononçant la suspension des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, la suspension partielle de l'autorisation de médecine pour les actes réalisés sous anesthésie générale ou locorégionale et la suspension de l'autorisation de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumise à seuil, détenues par la SA Clinique Saint Brice**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.6122-13 ;
- VU** l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète de la SA Clinique Saint Brice, tacitement renouvelée jusqu'au 3 février 2022 (mais dont la durée de validité est actuellement prolongée en application de l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 jusqu'à l'intervention d'une décision prise sur le fondement des nouveaux décrets fixant les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement pour l'activité de chirurgie actuellement en cours d'élaboration/en attente de publication) ;
- VU** l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire de la SA Clinique Saint Brice tacitement renouvelée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2027 ;
- VU** l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer de la SA Clinique Saint Brice dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumise à seuil, renouvelée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France n°2019-1080 du 28 juin 2019 ;
- VU** l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour obtenue par transmutation des activités d'endoscopie, renouvelée tacitement le 2 octobre 2019 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** les courriers de notification puis d'injonction envoyés à la SA Clinique Saint Brice respectivement les 25 juin 2020 et 7 août 2020 à la suite de l'inspection réalisée dans les locaux de la clinique les 11 et 12 mars 2020;
- VU** Le courrier du Directeur général de l'ARS d'Île de France du 6 octobre 2020 autorisant la reprise de l'activité interventionnelle de l'établissement ;
- VU** Le courrier de notification de manquements du 8 novembre 2021 envoyé à la SA Clinique Saint Brice à la suite de l'inspection réalisée dans ses locaux les 16 et 17 mars 2021 ;
- VU** Le courrier d'injonction du DGARS d'Île de France à la SA Clinique Saint Brice daté du 17 décembre 2021 ;

**VU** Les constats effectués lors de la visite de conformité réalisée par les services de l'Agence dans les locaux de la SA Clinique Saint Brice le 29 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une première inspection a été réalisée par les services de l'ARS dans les locaux de la Clinique Saint Brice (gérée par la SA du même nom) les 11 et 12 mars 2020, sur la base de l'article L.6116-1 du Code de la santé publique (CSP);

**CONSIDÉRANT** que du fait de l'état d'urgence sanitaire résultant de la pandémie de COVID 19, l'activité interventionnelle de l'établissement a cessé à partir du 14 mars 2020, et qu'elle n'a pu reprendre postérieurement au 11 mai 2020 compte tenu du défaut de médecins et infirmiers anesthésistes dans l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 25 juin 2020, le DGARS a notifié à la SA Clinique St Brice les manquements aux normes réglementaires et aux bonnes pratiques constatées lors de l'inspection de mars 2020 ;

que parmi les manquements notifiés, avaient notamment été constatés :

- des conditions de fonctionnement du bloc opératoire ne permettant pas de garantir la sécurité anesthésique ;
- un fonctionnement institutionnel défaillant sur des points ayant un impact direct sur la qualité et la sécurité des soins ;
- un fonctionnement de l'unité de chirurgie ambulatoire non conforme aux dispositions de l'article D.6124-304 CSP ;

que les réponses apportées par courrier en date du 7 juillet 2020 ayant été jugées insuffisantes, le DGARS a adressé le 7 août 2020 une injonction en 4 points conditionnant la reprise de l'activité interventionnelle de l'établissement (c'est-à-dire la chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et la médecine en hospitalisation de jour pour les actes d'endoscopie) ; que les injonctions ont été levées suites aux réponses de l'établissement des 11 et 28 septembre ce qui a permis une reprise des activités interventionnelles le 6 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une nouvelle inspection, ayant pour objectif de vérifier la mise en œuvre des corrections annoncées par l'établissement, s'est déroulée au sein de la clinique les 16 et 17 mai 2021 ;

que les constats effectués à cette occasion ont à nouveau mis en évidence de nombreux écarts graves et persistants aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical, ainsi qu'aux recommandations de bonnes pratiques ;

**CONSIDÉRANT** que ces écarts étant susceptibles de compromettre la qualité et la sécurité des soins, ils ont fait l'objet d'une notification à la SA clinique St Brice par courrier du DGARS du 8 novembre 2021 ;

que les manquements ont été détaillés en annexe de ce courrier et concernaient les thématiques suivantes :

Administratif : A1 et A2

Anesthésie : B1 à B4

Bloc opératoire : C1 à C5

Unité ambulatoire : D1 à D4

Hospitalisation complète : E1

Gestion des risques associés aux soins : F1 à F7

Pharmacie à usage intérieur (PUI) : G1

Stérilisation : H1 et H2

**CONSIDÉRANT** que les observations et mesures correctrices adoptées ou envisagées par l'établissement ayant été jugées insatisfaisantes, le DGARS a enjoint, par courrier du 17 décembre 2021, la SA St Brice de prendre toute mesure nécessaire et de faire cesser les manquements constatés dans un délai de 3 mois ; que 13 injonctions étaient formulées à cette occasion ;

## CONSIDÉRANT

qu'au terme de ce délai, une visite a été organisée par l'Agence dans l'établissement le 29 mars 2022 pour contrôler l'exécution des mesures attendues ;  
que la mission a constaté qu'il n'avait pas été satisfait à 6 des 13 injonctions dans les délais fixés ;

que la conformité de l'usage du local DASRI du bloc opératoire à sa destination, la traçabilité permettant de garantir la mise en œuvre effective du bio nettoyage du bloc opératoire et la conservation dans le dossier du patient d'une copie de la lettre de liaison (respectivement visées par les injonctions 6, 7 et 12) posent toujours difficulté.

qu'en outre et de façon très préoccupante, l'organisation actuelle du secteur anesthésique conduit à la présence dans l'établissement d'un seul médecin anesthésiste de façon constante en matinée, et avec une fréquence non identifiable l'après-midi du fait de multiples défauts de la traçabilité ;

que de ce fait, le seul médecin anesthésiste présent dans l'établissement le matin ne peut pas intervenir en unité de chirurgie ambulatoire (UCA) pendant le déroulement des interventions réalisées sous anesthésie générale (AG) ou locorégionale (ALR) au bloc opératoire - sauf à laisser sans surveillance médicale adaptée un patient anesthésié en cours d'intervention ;

que plusieurs situations ont été identifiées, pour lesquelles un seul médecin anesthésiste est présent l'après-midi et assure des consultations d'anesthésie alors qu'une intervention réalisée sous anesthésie générale ou locorégionale est en cours, que des patients sont présents en salle de soins post interventionnelle (SSPI) et que seule une IADE et une IDE de SSPI sont présentes dans les locaux du bloc opératoire ;

que cette organisation ne permet pas de faire face à l'éventualité de complications médicales per ou post-opératoires simultanées nécessitant l'intervention urgente d'un médecin anesthésiste dans deux des trois secteurs suivants : salle d'intervention, SSPI, unité d'hospitalisation ambulatoire ;

que de ce fait, l'organisation actuelle du secteur d'anesthésie présente une fragilité structurelle qui engendre un risque pour la sécurité des patients ; que dès lors il n'a pas été satisfait à l'injonction N°3 ;

que le fonctionnement de l'unité de chirurgie ambulatoire expose également les patients à un risque, du fait de l'absence constatée d'un médecin qualifié et d'un médecin anesthésiste réanimateur dans les locaux de l'établissement jusqu'à la sortie du dernier patient de l'unité, ce qui constitue un écart par rapport aux normes de fonctionnement ; que dès lors il n'a pas été satisfait aux injonctions N°10 et N°11.

## CONSIDÉRANT

que dans la mesure où il n'a pas été satisfait à la totalité des injonctions formulées sur le fondement de l'article L.6122-13 du CSP dans le délai fixé, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle des autorisations d'activités de soins concernées ;

## CONSIDÉRANT

qu'une erreur matérielle a été constatée dans la décision n° DOS-2022/3277 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 5 juillet 2022 ;

qu'il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**La décision n° DOS - 2022/3277 du 04 juillet 2022 est retirée.**

**ARTICLE 2°**

**Les autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, et l'autorisation de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers hors seuil détenues par la SA Clinique St Brice (N° FINESS 770300192) sont suspendues en totalité à compter du 18 juillet 2022.**

**L'autorisation de médecine détenue par la SA Clinique Saint Brice est suspendue pour les actes réalisés sous anesthésie générale ou locorégionale à compter du 18 juillet 2022.**

A compter de cette date, il appartient à l'établissement :

- d'interrompre l'ensemble de ses activités chirurgicales et endoscopiques ;
- pour l'unité ambulatoire, de respecter les conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation (Articles D.6124-301 à D.6124-305 du Code de la santé publique), notamment celles concernant les présences médicales (article D6124-303 du Code de la santé publique).

Cette adaptation d'activité doit permettre d'assurer des conditions de sécurité et de qualité des prises en charge et doit être respectueuse du libre choix des patients. Cela nécessite de la part de l'établissement l'organisation de l'information préalable des patients concernés.

Le directeur de l'établissement devra transmettre sans délai à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France les modalités d'exécution de cette présente décision.

**ARTICLE 3°:**

La SA Clinique Saint Brice est mise en demeure par la présente décision de remédier aux manquements susvisés avant le 30 septembre 2022 et de transmettre à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France les mesures correctrices prises.

**ARTICLE 4°:**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 11 juillet 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00255

940000649 - HOPITAL ST CAMILLE - Arrêté  
modificatif n° ARSIF-DOS Pôle

Efficienc-2022-589 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement des  
activités de médecine et des forfaits annuels au  
titre de l'année 2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-589 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL SAINT-CAMILLE - BRY S/M  
2 R DES PERES CAMILLIENS  
94015 BRY SUR MARNE  
FINESS ET - 94000649  
Code interne - 0005694

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-4779 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 882 723.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 165 976.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 716 747.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **474 261.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **6 262 400.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **226 040.00 euros**;

Soit un total de **17 845 424.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **6 294 652.00 euros**, soit un douzième correspondant à **524 554.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **474 261.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 521.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 262 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **521 866.67 euros**.

Soit un total de **1 085 942.75 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00256

940000664 - IGR - Arrêté modificatif n°  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-590 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-590 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY  
39 R CAMILLE DESMOULINS  
94076 VILLEJUIF  
FINESS ET - 940000664  
Code interne - 0000909

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-4780 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 62 619 448.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **51 444 869.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 174 579.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 166 214.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 357.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **164 857.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 549 085.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 549 085.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **1 267 941.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **234 676.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 520 555.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **9 042.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **70 366 961.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **60 731 222.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 060 935.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **166 214.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 851.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 549 085.00 euros**, soit un douzième correspondant à **379 090.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 267 941.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 661.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **234 676.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 556.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 520 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **126 712.92 euros**.



- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **9 042.00 euros**, soit un douzième correspondant à **753.50 euros**

Soit un total de **5 706 561.26 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00257

940016819 - Hôpitaux de Saint-Maurice - Arrêté  
modificatif n° ARSIF-DOS Pôle

Efficienc-2022-591 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année  
2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-591 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE  
14 R DU VAL D'OSNE  
94069 SAINT MAURICE  
FINESS EJ - 940016819  
Code interne - 0005807

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-4781 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 013 483.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 339 917.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 673 566.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 380 721.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **633 675.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **747 046.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 120 066 586.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **83 637 824.00 euros** ;
  - Dotation annuelle de financement SSR : **36 428 762.00 euros** ;
  - Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
  - **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**
- Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **3 120 692.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **147 134.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **224 716.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **25 230.00 euros**.

Soit un total de **128 978 562.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **3 976 599.00 euros**, soit un douzième correspondant à **331 383.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **1 029 351.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 779.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **36 428 762.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 035 730.17 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **83 637 824.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 969 818.67 euros**.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **3 120 692.00 euros**, soit un douzième correspondant à **260 057.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **147 134.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 261.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **224 716.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 726.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **25 230.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 102.50 euros**.

Soit un total de **10 715 859.01 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00259

940110042 - Centre Hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-593 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-593 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES  
40 ALL DE LA SOURCE  
94078 VILLENEUVE SAINT GEORGES  
FINESS EJ - 940110042  
Code interne - 0005809

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;



Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-4783 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 810 971.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 614 379.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 196 592.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 111.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **31 111.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 711 890.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **5 749 420.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 962 470.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 403 400.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **178 745.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **573 907.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 826.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **9 975 590.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **344 686.00 euros**;

Soit un total de **35 043 126.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **6 586 190.00 euros**, soit un douzième correspondant à **548 849.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **31 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 592.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 962 470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **163 539.17 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **5 749 420.00 euros**, soit un douzième correspondant à **479 118.33 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 350 957.00 euros**, soit un douzième correspondant à **112 579.75 euros**.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **178 745.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 895.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **573 907.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 825.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 826.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 068.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **9 975 590.00 euros**, soit un douzième correspondant à **831 299.17 euros**.

Soit un total de **2 201 768.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00260

940140015 - CH FONDATION VALLEE - Arrêté  
modificatif n° ARSIF-DOS Pôle

Efficienc-2022-594 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année  
2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-594 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSP.FONDATION VALLEE  
7 R BENSERADE  
94037 GENTILLY  
FINESS EJ - 940140015  
Code interne - 0005810

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-4784 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 118 828.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **22 118 828.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Soit un total de **22 118 828.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **22 118 828.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 843 235.67 euros**.

Soit un total de **1 843 235.67 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00261

940140023 - CH LES MURETS - Arrêté modificatif  
n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-595 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021



**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-595 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER LES MURETS  
17 R DU GENERAL LECLERC  
94060 LA QUEUE EN BRIE  
FINESS EJ - 940140023  
Code interne - 0005811

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-4785 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 384 443.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 233.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **378 210.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 205 018.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **45 235 621.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 969 397.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 506 924.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **399 681.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **21 823.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **27 546.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **51 545 435.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **6 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **519.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 969 397.00 euros**, soit un douzième correspondant à **330 783.08 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **45 201 795.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 766 816.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 457 242.00 euros**, soit un douzième correspondant à **121 436.83 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **399 681.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 306.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **21 823.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 818.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **27 546.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 295.50 euros**

Soit un total de **4 256 976.41 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00262

940140049 - GH PAUL GUIRAUD - Arrêté  
modificatif n° ARSIF-DOS Pôle

Efficienc-2022-596 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année  
2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-596 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD  
54 AV DE LA REPUBLIQUE  
94076 VILLEJUIF  
FINESS EJ - 940140049  
Code interne - 0005812

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-4786 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 564 361.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **331 671.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 232 690.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 136 647 735.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **136 647 735.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **155.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **138 212 251.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 558 646.00 euros**, soit un douzième correspondant à **129 887.17 euros**.
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **136 647 735.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 387 311.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **155.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12.92 euros**.

Soit un total de **11 517 211.34 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00263

940700032 - Institut Robert Merle d'Aubigné -  
Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2022-597 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année  
2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-597 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE  
2 R E.MICHAUT ET L.RADEUX  
94074 VALENTON  
FINESS ET - 940700032  
Code interne - 0005714

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-4790 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 825 220.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **594 153.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 231 067.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 562 856.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **18 562 856.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 663 811.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **24 498.00 euros**;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **164 157.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **22 240 542.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **1 774 022.00 euros**, soit un douzième correspondant à **147 835.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **18 562 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 546 904.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 663 811.00 euros**, soit un douzième correspondant à **138 650.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **24 498.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 041.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **164 157.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 679.75 euros**

Soit un total de **1 849 112.01 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00264

940700040 - CRF DE VILLIERS - Arrêté modificatif  
n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-598 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-598 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE READAPTION  
FONCTIONNELLE  
15 AV MONTRICHARD  
FINESS ET - 940700040  
Code interne - 0005715

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-4791 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 720 079.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **127 168.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **592 911.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 652 931.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 652 931.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **796 182.00 euros** ;



- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **70 586.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **10 239 778.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **702 440.00 euros**, soit un douzième correspondant à **58 536.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 652 931.00 euros**, soit un douzième correspondant à **721 077.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **796 182.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 348.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **70 586.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 882.17 euros**

Soit un total de **851 844.92 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-10-00265

940806490 - EPSN FRESNES - Arrêté modificatif  
n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-599 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-599 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

ETS PUBLIC NATIONAL DE SANTE  
FRESNES  
1 ALL DES THUYAS  
FINESS ET - 940806490  
Code interne - 0005718

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-4794 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 491 992.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 848.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **458 144.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 309 966.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 255 602.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **3 054 364.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **7 974.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **36 957.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **11 846 889.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **223 076.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 589.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) autre (MCO) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 054 364.00 euros**, soit un douzième correspondant à **254 530.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 255 602.00 euros**, soit un douzième correspondant à **687 966.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 974.00 euros**, soit un douzième correspondant à **664.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **36 957.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 079.75 euros**

Soit un total de **964 831.08 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/01/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00229

Arrêté n° 2022-930018460-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2603 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022

UNITE D AUTODIALYSE  
LE RAINCYNEPHROCARE



**Arrêté n° 2022-930018460-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2603 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE D AUTODIALYSE LE RAINCY  
NEPHROCARE  
71 BD DU MIDI  
93062 LE RAINCY  
FINESS ET - 930018460  
Code interne - 0005655

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **22 857.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **22 857.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **22 857.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 904.75 euros**.

Soit un total de **1 904.75 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00220

Arrêté n° 2022-930019203-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2604 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
CLINIQUE PRE ST  
GERVAIS

**Arrêté n° 2022-930019203-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2604 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE PRE ST GERVAIS  
10 R SIMONOT  
93061 LE PRE SAINT GERVAIS  
FINESS ET - 930019203  
Code interne - 0005656

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **869 797.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 932.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **848 865.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **1 243 760.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **117 841.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 231 398.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **869 797.00 euros**, soit un douzième correspondant à **72 483.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **1 243 760.00 euros**, soit un douzième correspondant à **103 646.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **117 841.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 820.08 euros**.

Soit un total de **185 949.83 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00221

Arrêté n° 2022-930020920-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2605 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
CLINIQUE PSY DE L  
ALLIANCE

**Arrêté n° 2022-930020920-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2605 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE PSY DE L ALLIANCE  
3 R DE L ORCHIDEE SAUVAGE  
93078 VILLEPINTE  
FINESS ET - 930020920  
Code interne - 0005657

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **9 292 181.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **9 292 181.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **9 292 181.00 euros**, soit un douzième correspondant à **774 348.42 euros**.

Soit un total de **774 348.42 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00222

Arrêté n° 2022-930020987-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2606 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
CLINIQUE DES  
PLATANES

**Arrêté n° 2022-930020987-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2606 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DES PLATANES  
25 R DU CDT LOUIS BOUCHET  
93031 EPINAY SUR SEINE  
FINESS ET - 930020987  
Code interne - 0008359

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **211 871.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **211 871.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **527 728.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **29 507.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **769 106.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **211 871.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 655.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **527 728.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 977.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **29 507.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 458.92 euros**.

Soit un total de **64 092.17 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.



**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00223

Arrêté n° 2022-930021001-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2607 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
INSTITUT  
READAPTATION DEROMAINVILLE

**Arrêté n° 2022-930021001-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2607 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT READAPTATION DE  
ROMAINVILLE  
140 R PAUL DE KOCK  
FINESS ET - 930021001  
Code interne - 0005659

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 011 949.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 710.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 004 239.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **1 359 413.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **110 291.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 481 653.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **1 011 949.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 329.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **1 359 413.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 284.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **110 291.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 190.92 euros**.

Soit un total de **206 804.42 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé - Délégation  
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2022-07-08-00007

Arrêté DOS-2022/77-16/ARS modifiant l'arrêté  
DOS-2022/77-13/ARS du 30-06-2022 portant  
modification du cahier des charges  
départemental fixant le cadre et les conditions  
d'organisation de la garde des transports  
sanitaires en Seine-et-Marne

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DOS-2022/77-16/ARS**

**Modifiant l'arrêté n° DOS-2022/77-13/ARS du 30 juin 2022  
portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions  
d'organisation de la garde des transports sanitaires en Seine-et-Marne**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le Décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté n°2004 DDASS/ASP/AMB n° 35 en date du 23 février 2004 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière en Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté n°77-80/ARS/APS-A/2020 du 16 décembre 2020 relatif à la composition du CODAMUPS-TS modifié ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU**



**VU** l'arrêté du 30 juin 2022 portant modification du cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires en Seine-et-Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**VU** l'avis rendu le 21/06/2022 par le sous-comité des transports sanitaires de Seine-et-Marne.

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté n° DOS-2022/77-13/ARS du 30 juin 2022 est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 2.4 de l'avenant annexé à l'arrêté du 30 juin 2022 est modifié comme suit :

La phrase « *disposer d'un véhicule de catégorie A type B équipé d'une remontée de géolocalisation auprès du logiciel de l'ADRU 77 (SCR) via boîtier fixe (soudé)* » est remplacée par « *disposer d'un véhicule de catégorie A type B et d'un abonnement à un système de géolocalisation fixe* ».

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Lieusaint, le 8 juillet 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France